PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

MAIRIE de CUCQ
- 6 AVR. 2023
TRÉPIED-STELLA

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Service des affaires maritimes et du littoral
Unité de gestion du Domaine public maritime et du littoral

Commune de CUCQ

AVENANT

ARRETE PORTANT CONCESSION DE PLAGE
A LA COMMUNE DE CUCQ

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'Urbanisme

Vu le code de l'Environnement

Vu la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au Domaine Public Maritime ;

Vu le décret n° 66-143 du 17 juin 1966 modifié pris pour l'application de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet hors classe, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal de CUCQ, autorisant le Maire à engager la procédure de la concession de la plage de CUCQ pour une durée de 12 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 février 2023 portant concession de plage à la commune de Cucq ;

Vu le courrier de monsieur le maire de Cucqen date du 8 février 2023

SUR

la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

ARRETE

Article 1er :

L'article 1er est modifié comme suit :

« L'exploitation de la plage naturelle de Cucq est concédée pour une durée de douze ans (12 ans) à ***compter du 1er janvier 2024****, à la commune de Cucq conformément au plan d'ensemble et aux clauses et conditions définies au cahier des charges annexés au présent arrêté. »*

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Il fera l'objet d'une insertion dans 2 journaux locaux habilités à publier les annonces légales dans le département du Pas-de-Calais, par les soins et à la charge de la commune de Cucq.

Le présent arrêté sera publié sur le territoire de la commune de Cucq aux lieux habituels et à proximité des lieux concédés par voie d'affichage et essentiellement par tous autres procédés pendant 15 jours. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat délivré par Monsieur le Maire de Cucq.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité prévues à l'article 2.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Montreuil, le Maire de Cucq, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arras le, 24 MARS 2023

Le Préfet

Jacques BILLANT

Ampliations destinées à :
- Monsieur le Préfet maritime de la manche et de la mer du nord
- Monsieur le Commandant de zone maritime
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais
- Monsieur le Maire de Cucq
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le Directeur de la Brigade de surveillance du littoral

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

MAIRIE de CUCQ
- 6 AVR. 2023
TRÉPIED-STELLA

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Service des affaires maritimes et du littoral
Unité de gestion du Domaine public maritime et du littoral

Commune de CUCQ

ARRETE PORTANT CONCESSION DE PLAGE
A LA COMMUNE DE CUCQ

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'Urbanisme

Vu le code de l'Environnement

Vu la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au Domaine Public Maritime ;

Vu le décret n° 66-143 du 17 juin 1966 modifié pris pour l'application de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet hors classe, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal de CUCQ, autorisant le Maire à engager la procédure de la concession de la plage de CUCQ pour une durée de 12 ans ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord en date du 23 avril 2021 ;

Vu l'avis conforme du Commandant de Zone Maritime de la Manche et de la Mer du Nord en date du 16 avril 2021 ;

Vu la décision de la Direction départementale des finances publiques du Pas-de-Calais en date du 12 août 2021 fixant les conditions financières ;

Vu la consultation administrative des services qui s'est déroulée du 21 juin au 21 août 2021 ;

Vu le rapport d'instruction administratif de la Direction départementale des territoires et de la mer du 28 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2022 de M. le Préfet du Pas-de-Calais ordonnant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu la décision n°E22000114-59 du 13 septembre 2022 par laquelle le Président du tribunal administratif de Lille désigne la commissaire enquêtrice ;

Vu le rapport et les conclusions de Mme la commissaire enquêtrice ;

CONSIDÉRANT

- que la Commissaire-Enquêtrice a émis un avis favorable accompagné de deux recommandations
- que le projet présente un intérêt communal justifiant la poursuite de la procédure.

SUR

la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

ARRETE

Article 1er :

L'exploitation de la plage naturelle de Cucq est concédée pour une durée de douze ans (12 ans) à compter de la signature du présent arrêté, à la commune de Cucq conformément au plan d'ensemble et aux clauses et conditions définies au cahier des charges annexés au présent arrêté.

Avant l'échéance de la concession de plage, si un renouvellement est souhaité, le concessionnaire doit déposer une demande de renouvellement dix ans (10 ans) après la publication du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Il fera l'objet d'une insertion dans 2 journaux locaux habilités à publier les annonces légales dans le département du Pas-de-Calais, par les soins et à la charge de la commune de Cucq.

Le présent arrêté sera publié sur le territoire de la commune de Cucq aux lieux habituels et à proximité des lieux concédés par voie d'affichage et essentiellement par tous autres procédés pendant 15 jours. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat délivré par Monsieur le Maire de Cucq.

Article 3 :

Un exemplaire du cahier des charges et des pièces annexées sera déposé en maire de Cucq et tenu à la disposition du public.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité prévues à l'article 2.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Montreuil, le Maire de Cucq, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arras le, 03 FEV. 2023

Le Préfet

Jacques BILLANT

Ampliations destinées à :
- Monsieur le Préfet maritime de la manche et de la mer du nord
- Monsieur le Commandant de zone maritime
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais
- Monsieur le Maire de Cucq
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le Directeur de la Brigade de surveillance du littoral

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

COMMUNE DE CUCQ

DEMANDE DE LA CONCESSION DE PLAGE DE CUCQ

CAHIER DES CHARGES

Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONCESSION....3
ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES....3
2.1 Accès du public à la mer....3
2.2 Implantation d'activités à l'année....3
2.3 Propriété et droit réels sur le Domaine Public Maritime....3
2.4 Implantation d'activités saisonnières....3
2.5 Conditions générales d'attribution des sous-traités....4
2.6 Conditions de fréquentation de la plage....6
2.7 Prescriptions générales....6
ARTICLE 3 - ENTRETIEN DE LA PLAGE....6
3.1 Entretien....6
3.2 Frais d'entretien....7
3.3 Enlèvement des installations saisonnières....7
3.4 Prescriptions générales....7
ARTICLE 4 - INSTALLATIONS SUPPLÉMENTAIRES....7
ARTICLE 5 - PROJET D'EXÉCUTION....7
ARTICLE 6 - EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DES USAGERS DE LA PLAGE....8
ARTICLE 7 - CIRCULATION DES VÉHICULES....8
ARTICLE 8 - BALISAGE DES ZONES DE BAIGNADE....8
ARTICLE 9 - DECOUVERTE D'ENGINS EXPLOSIFS....8
ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION....9
ARTICLE 11 - SOUS-TRAITES D'EXPLOITATION....9
ARTICLE 12 - RÈGLEMENTS DIVERS....10
ARTICLE 13 - PRESCRIPTIONS DIVERSES....10
ARTICLE 14 - RAPPORT ANNUEL....10
ARTICLE 15 - IMPÔTS....10
ARTICLE 16 - DURÉE DE LA CONCESSION....10
ARTICLE 17 - REDEVANCE DOMANIALE....10
ARTICLE 18 - INDEMNITÉS AUX TIERS....11
ARTICLE 19 - RÉVOCATION....11
ARTICLE 20 - REPRISE DES INSTALLATIONS ET APPAREILS EN FIN DE CONCESSION....11
ARTICLE 21 - RETRAIT DE LA CONCESSION....11
ARTICLE 22 - SUPPRESSION PARTIELLE OU TOTALE DES INSTALLATIONS....11
ARTICLE 23 - PUBLICITÉ....12

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONCESSION

La présente concession a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation de la plage naturelle de CUCQ située sur la parcelle du Domaine Public Maritime délimitée par une zone sur le plan au 1/2000e annexé au présent cahier des charges et située sur la commune de CUCQ.

La plage de CUCQ dispose d'une superficie totale de 62 500 m² pour un linéaire de 1840 m.

La superficie autorisée pour la plage concédée est de 12500 m² pour un linéaire de 368 m.

La superficie de la plage concédée a une superficie d'environ 7396 m² et un linéaire d'environ 326 m.

Le concessionnaire prend la plage dans la configuration où elle se trouve le jour de signature de l'acte de la concession. Il ne pourra réclamer aucune indemnité à l'encontre du concédant en cas de modification de la configuration de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un événement météorologique.

L'État, concédant, se réserve le droit de prendre toutes les mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime sans indemnité au concessionnaire.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Accès du public à la mer

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée. Le libre accès du public, tant de la terre que depuis la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêné, en quelque endroit que ce soit.

En outre, il doit être ménagé une bande de libre usage d'une largeur de 3 mètres tout le long du rivage. La largeur de cette bande pourra être modifiée, après accord du service chargée de la gestion du domaine public maritime, notamment lorsque la largeur de plage a subi une modification.

Dans tous les cas, la continuité du passage le long du littoral doit être assurée.

2.2 Implantation d'activités à l'année

Le concessionnaire n'est pas autorisé à laisser s'implanter des activités à l'année sur la partie du domaine public, objet de la présente concession.

La plage concédée doit être libre de toute installation pendant une durée qui ne sera en aucun cas inférieure à six mois continus par an à l'exception des postes de sécurité et des installations sanitaires publiques.

Tous les aménagements doivent respecter la réglementation d'urbanisme en vigueur.

Le poste de refoulement et le poste de secours sont exclus de la concession de plage.

2.3 Propriété et droit réels sur le Domaine Public Maritime

Les concessions et les conventions d'exploitation mentionnent qu'elles ne sont pas constitutives de droit réel au sens des articles L 2122-5 à L 2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P)

Les concessions et les conventions d'exploitation n'entrent pas dans la définition du bail commercial énoncée aux articles L 145-1 à L 145-3 du Code du Commerce et ne confèrent pas la propriété commerciale à leurs titulaires.

2.4 Implantation d'activités saisonnières

Sous réserve des dispositions de l'article 2.1, le concessionnaire a la faculté de matérialiser de façon légère la délimitation des parties de la plage, indiquées par des zones oranges au plan annexé au présent cahier des charges et dont la superficie totale est de 7 396 m² et le linéaire maximal de 326 mètres.

Dans ces lots, le concessionnaire peut exploiter en régie ou en sous-traitance via des conventions d'exploitation, pendant la saison balnéaire, c'est-à-dire du 1er avril au 30 septembre , des activités en rapport direct avec la plage.

Cette période appelée « période d'exploitation » inclut les périodes de montage et démontage des installations. Les équipements et installations permis sur la plage doivent être démontables et ne présenter aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol.

Ces lots sont au nombre de 15 lots dont 4 bénéficiant d'un sous-traité d'exploitation.

En fonction de la nature et l'ampleur, les constructions ou aménagements doivent faire l'objet de demandes d'autorisation d'urbanisme.

Les installations ouvertes au public ainsi que ses sanitaires et mobiliers doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Les aménagements ne doivent en aucun cas gêner la surveillance de la plage.

L'emprise des espaces concédés doit être physiquement délimitée selon le plan d'ensemble joint en annexe. Celle-ci ne peut être constituée que de façons légères (barrières, grilles, cordes, filets, mats, fanions, drapeaux, etc.) en ménageant un passage d'au moins 3 mètres le long du rivage (laisse de haute mer).

2.5 Conditions générales d'attribution des sous-traités
Activités autorisées

2.5.1 Lot 1

Ce lot est réservé à la commune pour des animations sportives.

Description :

Ce lot comptera 3 terrains gonflables ayant deux d'une superficie de 250 m² (25 m x 10 m) et un d'une superficie de 875 m² (35 m x 25 m).

- période d'exploitation maximum : du 1er avril au 30 septembre y compris montage et démontage des aménagements

2.5.2 Lot 2, 5, 7, 8, 10, 12, 13

Ces lots sont réservés pour la mise en place de cabines de plage, 99 cabines au total.

Description :

- activités : location de cabines de plage
- Bâtiment : cabine de plage
  - ✗ type : cabine
  - ✗ matériau : bois
  - ✗ propriétaire : commune
  - ✗ superficie : 4 m² (2 m x 2 m) par cabine

- période d'exploitation maximum : du 1er avril au 30 septembre y compris montage et démontage des aménagements

2.5.3 Lot 3

Ce lot est réservé à la commune pour des activités sportives nautiques.

Description :

- Stationnement d'équipements de sport nautique et de plage non motorisé
- pas de Bâtiment :
- période d'exploitation maximum : du 1er avril au 30 septembre
  1.

2.5.4 Lot 4

Ce lot est réservé à la commune pour des animations sportives, à savoir du Beach Volley.

Description :

- 6 terrains
- structures légères tels que des filets de volley
- piquets de 1,50 mètres avec grillage soupe de 1,20 mètres pour délimiter le lot
  - période d'exploitation maximum : du 1er juillet au 31août y compris montage et démontage des aménagements

Horaires : 10h à 20h

2.5.5 Lot 6

Ce lot est réservé pour un sous-traité d'exploitation afin de mettre en place un club de plage.

Description :

structures de jeu gonflables pour les enfants de 3 à 14 ans (trampoline, balançoire, maisonnette, toboggan, structures gonflables, petits mobiliers (vestiaires)

Délimitation :

- ✗ type : poteaux en bois de 1,50 mètres et grillage souple de 1,20 mètres
- ✗ matériau : bois

Période d'exploitation maximum : du 1er avril au 30 septembre y compris montage et démontage des aménagements

Horaires : 10h à 19h

2.5.6 Lots 9 et 11

Ces lots sont réservés pour des sous-traités pour de la restauration rapide, vente de boissons et location de transats .

- activités :
  - ✗ vente de boissons (1er et 3e groupe uniquement)
  - ✗ vente de produits de restauration rapide type sandwich
  - ✗ location de transats
- Bâtiment :
  - ✗ propriétaire : exploitant
  - ✗ type : conteneur
  - ✗ superficie : 30 m² (4 m x 3 m)
  - ✗ hauteur 3,50 m
- Terrasse : 20 m²
- Espace transats : 50 m²
- Délimitation :
  - ✗ type : ganivelles en claie
  - ✗ matériau : bois
- période d'exploitation maximum : du 1er avril au 30 septembre y compris montage et démontage des aménagements
- horaires : 10h à 20h

2.5.7 Lot 14

Ce lot est réservé à un sous -traité pour des activités de mise à l'eau d'engins nautiques

- Remorquage par voie terrestre d'engins nautiques à moteur et d'engins non-motorisés

- Pas de bâtiment
- Pas de délimitation
- période d'exploitation maximum : du 1er avril au 30 septembre
- Horaires : 8h à 19h30

2.5.8. Lot 15

Ce lot est réservé à la commune pour des activités sportives type sports de plage et nautiques (char à voile…)

- Stationnement et remorquage de véhicules nautiques et de char à voile
- Pas de bâtiment :
- Pas de délimitation :
- période d'exploitation maximum : du 1er avril au 30 septembre
- Horaires : 10h à 20 h

2.6 Conditions de fréquentation de la plage

L'accès à la plage concédée est gratuit.

Sur le reste de la plage, le public peut librement stationner et installer des sièges, parasols, matelas et tout autre abri mobile apporté par lui ou loué au concessionnaire.

Sur toutes les parties de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police et d'exploitation visé à l'article 9 ci-après.

2.7 Prescriptions générales

Le concessionnaire ne peut, en aucun cas, s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui le concerne.

Il n'est fondé à élever contre l'État aucune réclamation, dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. Il en est de même, si la concession d'une autre plage est autorisée à proximité de l'emplacement présentement concédé.

De même, le concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où le concédant serait amené à délivrer une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour une activité différente, le concessionnaire entendu, par exemple pour des ouvrages de réseaux divers.

ARTICLE 3 - ENTRETIEN DE LA PLAGE

3.1 Entretien

Le concessionnaire est tenu d'assurer l'entretien de la totalité de la plage, hors ouvrages de protection.

Il doit également assurer la conservation de la plage et réparer les conséquences de l'érosion ou des apports de matériaux, dans les conditions suivantes :

- protection et restauration des dunes, par équipement en brise-vent (ganivelles, filets) et revégétalisation (ces ouvrages font partie du Domaine Public Maritime au fur et à mesure de leur création) ;
- enlèvement des déchets éventuellement apportés par la mer.

En particulier, un profil convenable de la plage pourra être établi en accord avec le service chargé de la Gestion du Domaine Public Maritime pour le début de chaque saison, avant le 1er avril de chaque année.

Le concessionnaire prend les mesures nécessaires pour maintenir en état de propreté la totalité de la plage concédée ainsi que les constructions et autres installations et leurs abords.

De manière générale, le concessionnaire est tenu d'assurer l'entretien de la totalité de la plage. Elle prend les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté la totalité de celle-ci, ainsi que les constructions et autres installations et leurs abords.

Le concessionnaire doit assurer quotidiennement pendant la saison balnéaire (période de surveillance des baignades), l'enlèvement des macro-déchets abandonnés sur place par les usagers, dus à certaines activités (commerce, pêche) et / ou rejetés par la mer (papiers, plastiques, verres, détritus, algues et autres matières) nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs. Les détritus enlevés sont déposés à un emplacement destiné à cet effet, en dehors du domaine public et privé de l'État, sauf accord écrit de l'Administration compétente.

Dans l'attente de la production du guide technique de la gestion des macrodéchets sur les plages du Parc Naturel Marin (PNM), la commune prendra en compte le guide méthodologique « Le nettoyage raisonné des plages » élaboré par le Conservatoire du littoral et Rivages de France.

Le concessionnaire doit :

- assurer un nettoyage raisonné de la plage adaptée à chaque saison et aux contraintes des espaces naturels.
- adapter la fréquence du nettoyage mécanique en limitant autant que possible le nombre de passages hebdomadaires durant la saison estivale dans le but de respecter la laisse de mer .
- inciter au respect de la laisse de mer, qui contribue à l'équilibre du milieu marin.
- ramasser les laisses de mer au droit de la plage urbaine de Stella

Du 1er octobre au 31 mars, le nettoyage consiste essentiellement à l'enlèvement des macro-déchets, des troncs et branches d'échouage, des échouages exceptionnels sur la laisse de mer.

Du 1er avril au 30 septembre, et compte tenu que la laisse de mer sert d'abri et de nourriture pour une faune et une flore spécialisée, les macro-déchets ne sont ramassé qu'en zone de baignade surveillée et face à la partie urbanisée de Stella plage.

La fréquence du nettoyage est journalière pendant la saison estivale et ponctuelle en dehors.

Un nivellement de la plage est réalisé tous les deux jours.

Les ramassages manuels sont limités au droit du front de mer urbanisé.

Hors saison estivale, le ramassage est effectué occasionnellement lors d'échouages massifs de déchets. Les algues sont redéposées en pied de dunes sur les secteurs plus naturels au nord et au sud.

Des poubelles « Vacances propres » sont disponibles à chaque descente d'escaliers en période estivale et sur la digue-promenade toute l'année.

Deux bacs spécifiques de collecte des déchets sont également mis à la disposition des usagers du domaine public maritime au niveau du Club Stellien et à la descente nord du front de mer. Ces deux bacs à marée sont situés aux descentes Nord et Sud de la façade balnéaire. Ils permettent le tri sélectif.

La commune a attribué un marché public de nettoyage mécanisé à la société Véolia. Les prestations se font de la manière suivante :

- passage hebdomadaire (le vendredi) d'avril à juin inclus

- passages hebdomadaires (lundi et vendredi) en juillet et août

- passage hebdomadaire (le vendredi)en septembre

- intervention lors d'événements particuliers ou selon les conditions météorologiques

Ces prestations de nettoyage mécanisé doivent être effectuées selon des horaires précis entre 5 h et 10 h le matin et en fonction des marées.

Le prestataire s'est engagé à respecter les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Les déchets extraits de la plage sont à la charge du prestataire.

Les déchets sont collectés par une cribleuse nettoyeuse sur le linéaire (de la laisse de mer au pied de dunes) depuis le ruisseau à Tabac (côté Merlimont) jusqu'au goulet de Stella plage (côté Le Touquet Paris Plage).

3.2 Frais d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien sont à la charge du concessionnaire.

Sont également à sa charge les frais de changements que le préfet lui autorisera à apporter aux ouvrages du domaine public.

3.3 Enlèvement des installations saisonnières

Dès la fin de chaque saison balnéaire, ou au plus tard le 30 septembre, le concessionnaire est tenu de faire procéder à l'enlèvement des installations saisonnières implantées sur la plage et de procéder à la remise en état des lieux au droit des installations enlevées, sauf autorisation écrite du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Le concessionnaire est tenu de se substituer aux sous-traités, en cas de défaillance de leur part.

Il est précisé que devront être démontés et enlevés pour cette date, les bâtiments et fondations, planchers, terrasses, platelages, et tout matériel lié à l'exploitation de la plage, ainsi que les réseaux secondaires (raccordements aux réseaux primaires) des lots hormis la pompe de relèvement qui reste à l'année. Le réseau primaire

Il ne peut être autorisé à stocker son matériel sur la plage.

3.4 Prescriptions générales

En cas de négligence de la part du concessionnaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet, et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées à ses frais et à la diligence du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Le Préfet pourra également dans ce cas, procéder au retrait de la concession, conformément à l'article 18.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Le concessionnaire est tenu, lorsqu'il en est requis par le Préfet, de mettre en service des installations supplémentaires nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

ARTICLE 5 - PROJET D'EXÉCUTION

Le concessionnaire soumet au service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime, les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser.

A l'exception des équipements sanitaires, du réseau primaire, du poste de secours, des rampes d'accès à la plage et des ouvrages de protection contre la mer, ces installations doivent être démontables ou transportables et ne présenter aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol.

Ces dispositions sont applicables, le cas échéant, aux installations projetées par les sous-traités d'exploitation.

Le service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

ARTICLE 6 - EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DES USAGERS DE LA PLAGE

Conformément à l'article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés sur une bande de 300 mètres établie à partir de la limite des eaux.

Le concessionnaire entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade, le matériel de sauvetage et de premiers secours conformément à la réglementation en vigueur.

Un tableau de service du personnel spécialement affecté à la surveillance de la plage et à la sécurité des usagers est établi au début de chaque saison balnéaire. Ce tableau précise, notamment, le nombre minimal d'agents présents sur la plage pendant la durée de fonctionnement prévue par le règlement visé à l'article 7.

ARTICLE 7 - CIRCULATION DES VÉHICULES

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur est interdite sur le Domaine Public Maritime, sauf aux véhicules de secours, de police et d'entretien et de nettoyage de la plage et les véhicules titulaires d'une dérogation de circuler établie par la Préfecture du Pas-de-Calais.

La circulation sur la plage des véhicules des sous-traitants est interdite en dehors des périodes de montage et démontage des installations. Les sous-traitants doivent informer la DDTM 15 jours avant l'utilisation des véhicules sur la plage.

ARTICLE 8 - BALISAGE DES ZONES DE BAIGNADE

Un plan de balisage réglementant l'ensemble des activités nautiques et balnéaires pratiquées sur le littoral de la commune est élaboré. Les dispositions techniques de ces balisages doivent être conformes aux prescriptions édictées par Direction InterRégional de la Mer (DIRM).

Le plan de balisage approuvé par arrêté conjoint Maire/Préfet Maritime. Il comprend notamment un plan détaillé à l'intention des usagers.

ARTICLE 9 - DÉCOUVERTE D'ENGINS EXPLOSIFS

En raison de la découverte d'engins de guerre sur le littoral du Pas-de-Calais, le pétitionnaire doit être vigilant et procéder à une inspection des lieux avant le début de l'occupation.

Pour toute découverte d'engins suspects sur le littoral, le concessionnaire ou le sous-traité devra protéger la zone et la signaler aux autorités compétentes et respecter leurs consignes :

- Secrétariat de la division « action de l'Etat en mer » :
Sec.aem@premar-manche.gouv.fr
- Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg :
Comar-manche.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr
- Services Communaux
- Services de secours
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (ddtm-dml-saml-gdpml@pas-de-calais.gouv.fr)

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION

Le concessionnaire est soumis aux règlements particuliers qui sont pris par le Préfet pour l'exploitation de la plage.

Un règlement de police et d'exploitation de la plage est établi par Monsieur le Maire, autorité compétente, précisant les conditions dans lesquelles les usagers de la plage peuvent utiliser les installations. Ce règlement fixe l'horaire journalier de surveillance et de fonctionnement de la plage.

Le concessionnaire a obligation de porter à la connaissance du public ce règlement, auquel sont joints les résultats des contrôles de la qualité des eaux, par voie d'affiches notamment, aux endroits les plus adaptés choisis par le concessionnaire.

Ce règlement de police et d'exploitation est diffusé par le concessionnaire aux sous-traités et doit être affiché sur leur lot.

ARTICLE 11 - SOUS-TRAITES D'EXPLOITATION

Le concessionnaire peut être autorisé par le Préfet à confier à des personnes publiques ou privées l'exercice des droits qu'il tient du présent cahier des charges ainsi que la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, le concessionnaire demeure responsable, tant envers l'État qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le cahier des charges.

Le sous-traité d'exploitation est personnel et aucune cession des droits que le sous-traitant tient de la présente convention, aucun changement de titulaire ne peut avoir lieu sous peine de résolution immédiate de la convention, à l'exception des cas prévus par l'article R 2124-34 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

Un exemplaire du présent cahier des charges et de ses modificatifs éventuels est porté à la connaissance de chaque sous-traitant.

Procédure d'attribution

Les sous-traités sont soumis pour accord au Préfet préalablement à la signature par le concessionnaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut accord. Leur durée ne peut excéder celle de la concession et doit être en relation avec l'investissement demandé ; ils comportent mention de la redevance à acquitter annuellement par le sous-traitant à la commune.

Les sous-traités sont délivrés après mise en concurrence. Ils constituent des Délégations de Service Public et sont en conséquence soumis aux dispositions des articles R 2124-31 à R 2124-34 du CG3P, ainsi qu'aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le concessionnaire établit un dossier de candidature qui, à sa demande, peut être soumis à l'examen du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime avant la mise en concurrence. Le Préfet se réserve le droit de refuser l'approbation d'une convention d'exploitation à un candidat faisant l'objet d'une procédure au titre d'une réglementation en vigueur.

Résolution

Le sous-traité est résolu de plein droit dans le cas de révocation par le Préfet, pour quelque cause que ce soit, de la concession dont le concessionnaire est titulaire.

Il peut être mis fin, par le préfet, au sous-traité pour toute cause d'intérêt public, le concessionnaire et le sous-traitant entendus.

Le préfet se réserve le droit de résilier le contrat d'un sous-traité dont le titulaire a fait l'objet de condamnation au titre d'une réglementation en vigueur.

Si le sous-traitant manque aux obligations qui lui incombent au titre de la convention et du cahier des charges de la concession, le concessionnaire est en droit de demander la résolution de la convention, sans indemnité d'aucune sorte. La résolution de la convention d'exploitation est prononcée par le Préfet, le sous-traitant entendu.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENTS DIVERS

Le concessionnaire est tenu de se conformer à toutes les règles existantes ou à intervenir et notamment aux règlements relatifs à l'urbanisme, à la construction, et la protection de l'eau, des sites, des milieux naturels et de la salubrité publique.

Le concessionnaire est tenu d'informer le public de la qualité sanitaire des eaux de baignade et des coquillages.

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme, à l'environnement, à la protection de la nature et notamment à la loi n° 86.3 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

Sur toute l'étendue de la plage concédée, le concessionnaire ne peut, en dehors des opérations d'entretien prescrites par l'article 3, extraire aucun matériau sans autorisation préalable délivrée par le Préfet.

ARTICLE 13 - PRESCRIPTIONS DIVERSES

L'État se réserve le droit de prendre toute mesure de conservation du Domaine Public Maritime Naturel, sans que le concessionnaire puisse se prévaloir de quelque indemnité que ce soit.

Les prescriptions suivantes sont à respecter. Le concessionnaire doit établir un plan de prévention contre les pollutions accidentelles liées à la présence d'engins mécaniques intervenant sur la plage. Le pétitionnaire doit veiller à ce qu'une consigne soit établie définissant la conduite à tenir pour éviter les incidents ou accidents pouvant être à l'origine d'une pollution, celle à tenir pour réparer en particulier les conséquences d'un épanchement accidentel de produits polluants et s'assure autant que nécessaire que cette consigne soit connue de son personnel ou des sous-traités et soit effectivement respectée. Toute fuite sur un véhicule terrestre à moteur, conditionne l'arrêt de celui-ci et la réparation immédiate, hors du Domaine Public Maritime.

ARTICLE 14 - RAPPORT ANNUEL

Conformément à l'article R 2124-29 du CG3P, le concessionnaire transmet chaque année à l'État un rapport dans les formes prévues à l'article 40-1 de la loi du 29 janvier 1993.

Ce rapport doit contenir :

- les comptes financiers d'investissement et de fonctionnement de la concession de plage ;
- une analyse du fonctionnement de la concession qui détaillera les mesures prises pour l'accueil du public et la préservation du DPM. Cette analyse permettra d'apprécier la qualité de service

Le cadre du rapport est joint en annexe.

ARTICLE 15 - IMPÔTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts, et notamment de l'impôt foncier, auxquels seraient ou pourraient être assujetties la concession et ses dépendances.

ARTICLE 16 - DURÉE DE LA CONCESSION

La concession de plage naturelle est accordée pour une durée de **12 ans** à compter de la signature du présent cahier des charges.

ARTICLE 17 - REDEVANCE DOMANIALE

Le concessionnaire paie à la Trésorerie Générale du Pas-de-Calais le montant de la redevance due à l'État pour la concession de plage.

Le montant de la redevance est fixé comme suit, par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais :

- une part fixe de deux mille deux cent dix-neuf euros (2219 €)

- une part variable de 5 % du chiffre d'affaires relatif à la concession de plage

En cas de retard dans le paiement des redevances, les sommes restant dues seront majorées d'un intérêt moratoire au taux applicable en matière domaniale (article L 32 du Code du Domaine de l'État).

Cette redevance est révisable annuellement dans les conditions prévues à l'article L 33 du Code du Domaine de l'État.

ARTICLE 18 - INDEMNITÉS AUX TIERS

Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages concédés.

ARTICLE 19 - RÉVOCATION

La concession peut être résiliée dans les cas et conditions prévus aux articles R 2124-35 à R 2124-38 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Dans le cas de révocation pour cause d'intérêt public, la redevance cesse d'être due à partir de la cessation effective de la concession qui est prononcée par arrêté du Préfet.

La révocation est prononcée sans indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 20 - REPRISE DES INSTALLATIONS ET APPAREILS EN FIN DE CONCESSION

A l'expiration au délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, l'État se trouvera subrogé à tous les droits du concessionnaire.

Il entrera immédiatement en possession des installations, des appareils, de leurs accessoires, de toutes leurs dépendances immobilières, des objets mobiliers et approvisionnements nécessaires à l'exploitation du service ou au fonctionnement des installations et appareils enfin du fonds de réserve ; il percevra à dater du même jour tous les produits de la concession.

ARTICLE 21 - RETRAIT DE LA CONCESSION

Le Préfet peut à tout moment et sans indemnité mettre fin à la présente concession en cas d'inobservation par la commune des prescriptions du cahier des charges ou dans l'un des autres cas prévus à l'article R 2124-35 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

A toute époque, l'État aura le droit de retirer la concession, à charge par lui de pourvoir au paiement des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement des emprunts affectés à l'établissement des installations et de supporter toutes les dépenses régulièrement engagées qui se rattacheraient à l'administration du service.

Le retrait est prononcé sans indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 22 - SUPPRESSION PARTIELLE OU TOTALE DES INSTALLATIONS

Dans le cas où, à une époque quelconque, l'autorité concédante, statuant, le concessionnaire entendu, reconnaîtrait qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de supprimer, soit momentanément, soit définitivement une partie de ses installations, le concessionnaire, sur sa réquisition, devrait procéder à cette suppression et à la remise en état des lieux correspondants.

Faute par lui de se conformer à cette obligation dans le délai qui aurait été fixé, il serait procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

S'il s'agissait d'installations dont la suppression entraînerait celle de tout ou partie des services assurés par le concessionnaire, cette suppression serait prononcée dans les formes suivies pour la concession, à moins qu'elle ne résulte de travaux déclarés d'utilité publique. S'il devait résulter de l'application du présent article, un préjudice pour le concessionnaire, celui-ci aurait droit à une indemnité qui, à défaut d'entente amiable, serait fixée par le tribunal administratif.

ARTICLE 23 - PUBLICITÉ

Les frais d'impression et de publicité du présent cahier des charges et des pièces annexées sont supportés par le concessionnaire.

Un exemplaire du présent cahier des charges et des pièces annexées est déposé à la Mairie de CUCQ et tenu à la disposition du public.

Arras,

Le Préfet,

Jacques BILLANT

Lu et accepté,

Le concessionnaire,

MAIRIE DE CUCQ (Pas-de-Calais)

Le Maire,

Walter KAHN

ANNEXES

MODÈLE DE SOMMAIRE D'UN RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS

A. Concession de la plage de .... Commune de .....

1. **Présentation générale de la plage et de l'activité d'exploitation**
   - 1.1. Caractérisation de la plage
   - 1.2. Entretien et nettoyage de la plage (méthode, périodicité…)
   - 1.3. Accès, équipements et aménagements présents
     - 1.3.1. Accès piétons et personnes à mobilité réduite
     - 1.3.2. Parkings (horaires, tarifs…) et accessibilité de la plage (aménagement vélos, sentiers…)
     - 1.3.3. Installations (date de montage et démontage) si possible accompagnées de photos, de plans ou de vues aériennes
   - 1.4. Mesures de préservation de l'environnement (pose de ganivelles, mise en protection du cordon dunaire…) ou études, recherches menées sur les espèces présentes sur la plage.
   - 1.5. Affichage et communication auprès des usagers de la plage
   - 1.6. Plan de balisage
   - 1.7. Eaux de baignade (qualité)
   - 1.8. Postes de secours (horaires et statistiques d'intervention)
   - 1.9. Sanitaires et douches
   - 1.10. Clubs de plage ou autres installations sous responsabilité de la commune
   - 1.11. Activités sportives (dont manifestations sportives ou culturelles)

2. **Bilan d'exploitation de la plage de .... Commune de ....**
   - 2.1. Compte annuel de résultat de l'exploitation
   - 2.2. Présentation des méthodes et des éléments de calcul retenus pour la détermination des produits et charges imputés au compte de résultat de l'exploitation
   - 2.3. État des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat
   - 2.4. État des autres dépenses réalisées dans l'année

3. Équipements **et aménagements éventuels qui seront mis en place par la commune de ....**

B. Convention d'exploitation – Lot n° .... (à réitérer pour chaque lot de la concession de plage)

1. **Les principales caractéristiques du lot**
   - 1.1. Objet
   - 1.2. Nature
   - 1.3. Date de signature
   - 1.4. Echéance
   - 1.5. Durée
   - 1.6. Dénomination sociale de l'exploitant – coordonnées

2. **Le respect des principes liés au service public**
   - 2.1. Principes d'adaptabilité du service public : âge des installations, entretien, maintenance, plan de renouvellement…
   - 2.2. Respect du principe de transparence : moyens mis au service de l'information des usagers
   - 2.3. Caractéristiques du service délégué
     - 2.3.1. Les services fournis : nombre de places pour les restaurants-bars, nombre de transats à la location, nombre de location d'équipements nautiques dans l'année…
     - 2.3.2. La période d'exploitation effective (préciser nombre de jours d'ouverture dans l'année)
     - 2.3.3. La période d'occupation (préciser les dates de montage et démontage (reportage photos))
     - 2.3.4. Les tarifs des services fournis et leur évolution par rapport à l'année précédente (joindre si possible la plaquette des tarifs ou les menus proposés accompagnés des tarifs)
     - 2.3.5. Les installations et aménagements effectués
   - 2.4. Les comptes de la délégation de service public : le compte de résultat
   - 2.5. L'analyse de la qualité du service
     - 2.5.1. La préservation du site notamment la qualité architecturale et environnementale , l'insertion paysagère des installations, les mesures de prévention, de recyclage et d'élimination des déchets
     - 2.5.2. L'accueil des personnes à mobilité réduite
     - 2.5.3. Les effectifs employés, les qualifications
     - 2.5.4. La mise en place d'une démarche qualité ou d'un questionnaire pour évaluer la prestation